

Bulletin d'information, n° 44, décembre 2016

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Respect du principe de proportionnalité: le Tribunal fédéral confirme le retrait de caméras de vidéosurveillance – ATF 142 III 263 du 29 mars 2016 – A.A. et B.A. contre C. (résumé en français dans SJ 2016 I 397)

La présente affaire concernait un immeuble locatif situé dans le canton de Bâle-Campagne. Ce bâtiment en trois parties, chacune ayant sa propre entrée, comporte 24 appartements.

En 2014, les bailleurs ont fait installer un système de vidéosurveillance avec 12 caméras, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble, afin de prévenir les actes de vandalisme et les effractions. Les images prises sont conservées pendant 24 heures.

Si la majorité des locataires a approuvé la mesure, un locataire qui habite l'immeuble depuis 2000 a ouvert action afin d'obtenir le retrait des caméras de surveillance. Le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a décidé que trois des caméras devaient être démontées, notamment celle qui filmait l'entrée de la partie du bâtiment où se trouve l'appartement du locataire demandeur.

Saisi de la cause, le Tribunal fédéral a rejeté le recours des bailleurs dans un premier arrêt en la matière.

Selon notre Haute Cour, l'enregistrement d'images permettant d'identifier certaines personnes, au moyen d'un système de vidéosurveillance installé dans un immeuble locatif, entre dans le champ d'application de la loi sur la protection des données (LPD). Un tel dispositif peut entraîner une atteinte illicite à la personnalité, à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi.

Dès lors, le bailleur qui entend exploiter une telle installation doit veiller en particulier à ce qu'il ne soit pas porté atteinte de manière illégale aux droits de la personnalité des personnes concernées. Savoir s'il en va ou non ainsi est une question qui doit être résolue – à défaut d'accord des locataires – de cas en cas sur la base d'une pesée d'intérêts concrète prenant en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire examinée.

Aussi, une surveillance vidéo de l'entrée d'un bloc anonyme, où existe un éventuel risque d'agressions, peut-elle être indiquée et s'avérer tolérable pour toutes les personnes visées.

En revanche, tel ne devrait normalement pas être le cas – en l'absence d'indices concrets d'un danger – s'agissant d'un petit immeuble locatif où les voisins se connaissent.

En l'espèce, le Tribunal cantonal a tout d'abord relevé qu'une surveillance durable de l'entrée permet de procéder à une analyse systématique du comportement du locataire concerné, ce qui constitue une atteinte importante à la sphère privée de l'intéressé.

Eu égard aux circonstances claires de la cause, caractérisées par la présence d'un petit nombre seulement de locataires et par l'absence d'indices d'un danger concret, les juges lausannois ont estimé que le Tribunal cantonal avait considéré avec raison comme disproportionnée cette atteinte à la sphère privée.

En raisonnant ainsi, il a tenu compte du fait que l'intérêt des bailleurs et des locataires ayant approuvé la mesure à une prévention efficace des infractions et à leur élucidation est déjà suffisamment sauvegardé avec les caméras restantes.

Nos activités

La LIPAD en BD – parution de deux nouvelles planches

Vous trouverez sur notre site internet deux planches relatives à la sécurité des données personnelles.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/bd/BD-securete-donnees-personnelles.pdf>

'Activité de l'Etat et médias – Les limites posées aux journalistes' – Une nouvelle fiche informative est disponible sur le site internet du PPDT

Cette fiche s'adresse avant tout aux professionnels des médias. Elle indique les dispositions de la LIPAD qui leur sont destinées et résume les risques tant dans les recherches journalistiques que dans les publications. Elle précise encore les règles déontologiques en la matière.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Transparence-et-activites-de-l-Etat-Les-limites-posees-aux-journalistes.pdf>

Avis en matière de transparence et de protection des données personnelles

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- **Projet de modification de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles** – Avis du 28 juillet 2016 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat :

Les Préposés ont été sollicités par la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat pour donner leur avis sur un projet de modification de la LIPAD, lequel entend notamment inclure dans ce texte légal la médiation administrative et confier au Préposé cantonal la fonction de médiateur. Selon eux, ce projet permettra de supprimer les risques de conflits de compétences positifs, s'agissant de l'hypothèse d'une demande de médiation relative à l'accès à un document en mains d'une institution publique (transparence) ou concernant un conflit entre un usager et l'administration (médiation administrative). Après avoir formulé quelques remarques succinctes, ils ont insisté sur le fait que la mission supplémentaire envisagée consistant en la médiation administrative ne doit pas être sous-estimée, s'agissant de son implication en termes de temps de travail. A cet égard, ils ont proposé des solutions pour alléger leur charge de travail afin de dégager du temps pour s'engager dans la médiation administrative. Le projet de loi (PL 11984) a été présenté par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2016.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-28-juillet-2016.pdf>

- **Projet de règlement communal concernant la prévention de la consommation d'alcool et autres produits stupéfiants** – Avis du 31 août 2016 à la commune du Grand-Saconnex :

Dans un courrier daté du 25 juillet 2016, M. Laurent Jimaja, maire de la commune du Grand-Saconnex, a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement concernant la consommation d'alcool et autres produits stupéfiants, lequel prévoit notamment le traitement de données relatives au contrôle préventif d'alcoolémie ou de consommation de stupéfiants d'un collaborateur. Outre l'exigence d'une base légale expresse, le Préposé cantonal a rappelé que la loi commande par ailleurs que le traitement en question soit absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou, s'il n'est pas absolument indispensable, qu'il soit nécessaire et intervienne avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. In casu, la faculté de procéder aux examens susmentionnés est uniquement prévue par un règlement approuvé par le Conseil administratif (art. 9 et 13) et non par le Conseil municipal. Selon le Préposé cantonal, si l'art. 22 al. 8 du Statut du personnel prévoit certes une délégation de compétence de l'exécutif communal, cela ne saurait suffire, au regard de l'exigence de base légale formelle exigée par la LIPAD. D'ailleurs, cette position est conforme à l'art. 30 al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05), selon lequel "Le conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes". En la matière, il appartient au Conseil

administratif "d'édicter les dispositions d'application des règlements municipaux adoptés par le Conseil municipal" (art. 48 litt. w LAC). Une adoption expresse du Conseil municipal est donc nécessaire. En outre, le Préposé cantonal a considéré que la démonstration de l'indispensabilité de tels examens, qui concernent l'ensemble du personnel, n'a pas été faite.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-du-31-aout-2016.pdf>

- **Projet de modification de la loi sur la prostitution (LProst; I 2 49)** – Avis du 31 octobre 2016 au Département de la sécurité et de l'économie :

En date du 10 octobre 2016, le secrétaire général adjoint au Département de la sécurité et de l'économie a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de révision de la loi sur la prostitution du 17 décembre 2009 (LProst; RSGe I 2 49), lequel prévoit notamment de modifier les art. 9 et 16 (obligation d'annonce) et d'introduire deux dispositions pour donner une base légale au traitement de la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI) (art. 9A et 16A). L'idée consiste à concrétiser différentes recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport n° 85, datant de décembre 2014, portant sur l'évaluation de la politique publique en matière de prostitution. Plus précisément, s'agissant de la protection des données personnelles, il s'agit de réaliser la recommandation 13 du rapport précité, laquelle vise à améliorer l'échange d'informations relatives à la localisation des salons afin de permettre aux associations d'accéder plus facilement aux établissements et d'exercer de la sorte la collaboration prévue aux art. 23 al. 1 LProst et 15 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution du 14 avril 2010 (RProst; RSGe I 2 49.01). Les art. 9 et 16 modifiés constituent les bases légales permettant de transmettre d'office les coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) de la personne qui s'annonce au service du médecin cantonal, afin que ce dernier puisse procéder aux contrôles imposés par la loi. Le Préposé cantonal a estimé n'avoir aucune objection à formuler, ce d'autant plus que les données personnelles qui seront transmises d'office sont les mêmes que celles figurant dans la loi actuelle (art. 4 al. 2). S'agissant des fichiers de police, les art. 9A et 16A envisagés se calquent sur l'art. 4A et permettent à la police de tenir un fichier des personnes responsables de salons, respectivement des agences d'escorte. Le Préposé cantonal a constaté que ces normes constituent les bases légales formelles nécessaires, au sens de l'art. 35 LIPAD, pour la création de deux fichiers de la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite. Il a en outre jugé que ces 17 rubriques sont à la fois pertinentes et nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées à la BTPI, dont les finalités sont énumérées à l'art. 1 LProst.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-31-octobre-2016.pdf>

- **Projet de modification du règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (RFAO; B 2 10.03)** – Avis du 9 novembre 2016 au Département présidentiel :

Par courriel du 17 octobre 2016, Mme Florence Noël, Directrice du Service communication et information du Département présidentiel a sollicité du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence son avis sur un projet de nouveau Règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, remplaçant celui du 18 décembre 1962 (RFAO; RSGe B 2 10.03), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2017 (art. 20 du projet). L'art. 8 du projet prévoit que, dès le 1^{er} janvier 2017, la FAO sera disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de deux ans. La version imprimée de la FAO disparaîtra. Selon le Préposé cantonal, le projet de RFAO respecte le principe de proportionnalité et suit la recommandation émise par le Préposé cantonal dans son avis du 16 octobre 2015. Le Préposé cantonal salue aussi le fait que les textes publiés dans la FAO seront consultables gratuitement par le public sous format électronique à l'accueil de l'Hôtel-de-Ville, aux heures d'ouverture, sur des postes informatiques internes (Intranet), dès lors que certaines personnes n'ont pas accès ou sont peu familiarisées aux technologies de l'information. Il souligne également les objectifs d'empêcher l'indexation automatique de textes contenant des données sensibles par des moteurs de recherche externes ou la protection de certains documents au moyen de codes CAPTCHA et de garantir la sécurité des données.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-9-novembre-2016.pdf>

- **Projet de règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (ROPP)** – Avis du 10 novembre 2016 au Département de la sécurité et de l'économie :

En date du 2 novembre 2016, Mme Nora Krausz, Directrice juridique au Département de la sécurité et de l'économie, a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (ROPP), lequel contient plusieurs dispositions portant sur la protection des données personnelles et la vidéosurveillance. Ce texte devrait entrer en vigueur courant 2017, en même temps que la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP; F 1 50), dont l'art. 8 (vidéosurveillance) reprend en grande partie une formulation que l'on trouve à l'art. 61 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol; F 1 05). Les Préposés ont salué le fait que le projet de règlement détaille les conditions d'exploitation de systèmes de vidéosurveillance. Ils ont rendu attentif le DES au fait que si les membres du personnel pénitentiaire devaient se trouver presque en permanence dans le champ de certaines caméras de vidéosurveillance, il conviendrait de rendre d'emblée non identifiables les personnes concernées par un procédé technique approprié.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-10-novembre-2016.pdf>

Préavis du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles

- Préavis du 23 août 2016 à **'Hospice général relatif à la demande formulée par l'Université de Genève et l'Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion (OASI) relative à des données concernant les activités de réinsertion (ADR) et les programmes de stages d'activités et formation en entreprise (SAFE)** :

L'Hospice général a requis le préavis du Préposé cantonal concernant, d'une part, un projet de recherche d'un Professeur d'Université et d'une association de droit privé impliquant la transmission de la liste des lieux d'affectation des personnes au bénéfice de mesures d'insertion socio-professionnelles avec l'adresse et les noms des responsables et, d'autre part, sept requêtes de demandes d'accès aux documents fondées sur les art. 24 ss LIPAD. S'agissant au premier point, le Préposé cantonal a souligné que qu'une institution publique est libre de participer activement ou non à une recherche universitaire, cette question ne relevant pas de la LIPAD. Si cette recherche est mise en œuvre avec l'accord de l'Hospice général, ce dernier devra s'assurer que la participation des personnes interviendra uniquement sur une base volontaire et dans un cadre anonyme. Si la recherche est mise en œuvre sous l'égide de l'Université, c'est cette autre institution publique soumise à la LIPAD qui devra s'assurer que le cadre juridique est bien respecté. En outre, le Préposé cantonal a invité l'Hospice général à répondre dans les meilleurs délais aux sept demandes d'accès aux documents fondées sur la LIPAD en rappelant qu'en cas de refus, le requérant avait la faculté de solliciter une médiation auprès de lui dans les dix jours.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-23-aout-2016.pdf>

- Préavis du 22 septembre 2016 à **'OCPM relatif à la demande formulée par S. et M. désirant obtenir des renseignements relatifs aux noms, prénoms, dates/lieux de naissance et nationalités de personnes domiciliées à une adresse à Genève, en vue de déposer des réquisitions de poursuites en réalisation de gage** :

Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable à la transmission des données personnelles souhaitées, dès lors que l'entreprise créancière avait besoin des renseignements demandés pour déposer une réquisition de poursuite en réalisation de gage dans le cadre du litige qui l'opposait à ses débiteurs, dès lors qu'elle avait obtenu l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs fondée sur la base de trois jugements. Le Préposé cantonal a rappelé à cette occasion la jurisprudence de la Chambre administrative genevoise selon laquelle l'intérêt à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-22-septembre-2016.pdf>

Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence

Selon l'art. 10 al. 2 RIPAD, les recommandations du Préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête peuvent être rendues publiques une fois prise la décision de l'institution publique concernée.

- Recommandation du 15 août 2016 relative à une **demande d'accès à des arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision** :

Le demandeur souhaitait consulter toutes les décisions (arrêts et, cas échéant, ordonnances motivées de procédure) rendues dans le domaine de l'indemnisation pénale par la Cour de justice depuis le 1er janvier 2012, ce qui comprend plus précisément, les arrêts de la Chambre pénale de recours statuant sur recours et les arrêts et ordonnances de la Chambre pénale d'appel et de révision statuant sur appel. La Préposée adjointe a estimé que le requérant, avocat et juge suppléant à la Cour de justice, faisait valoir un intérêt évident à prendre connaissance de toutes les décisions puisqu'il entend rédiger une contribution sur un sujet d'un vif intérêt pour les avocats. Dès lors, elle a recommandé à la Chambre pénale d'autoriser la consultation, dans ses locaux, de toutes les décisions relatives à l'indemnisation pénale de l'avocat d'office, sans anonymisation, après signature d'un engagement de confidentialité. La Chambre pénale d'appel et de révision n'a pas suivi cette recommandation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-15-aout-2016.pdf>

Recommandations du Préposé cantonal en matière de protection des données

Selon l'art. 56 al. 5 LIPAD, lorsqu'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, le Préposé cantonal recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'art. 50 al. 2 LIPAD, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'art. 4 LPA.

- Recommandation du 22 juin 2016 relative aux **prises de sang et d'urine, examens médicaux concernant les agents de contrôle de stationnement de la Fondation des parkings** :

Le Préposé cantonal a eu connaissance du fait que la Fondation des parkings, lors du processus de recrutement des collaborateurs, pratiquait des tests sanguins et urinaires. Elle traitait ainsi de données personnelles sensibles relatives à la santé, en se basant sur son statut du personnel (art. 13). Pour le Préposé cantonal, ce statut ne peut en aucun cas être considéré comme une base légale suffisante, au sens de l'art. 35 al. 2 LIPAD, pour justifier le traitement des données sensibles en question. En effet, le statut du personnel est interne à la Fondation des parkings et, de surcroît n'est pas annexé à la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark; RSGE H 1 13), au contraire des statuts de l'institution. Notre autorité a donc demandé à cette dernière de renoncer à effectuer les examens médicaux préalables à l'embauche ou en cours d'emploi tant et aussi longtemps qu'une base légale expresse n'aura pas été adoptée. Le Préposé cantonal a porté l'affaire auprès de l'instance directrice supérieure de la Fondation des parkings, par le biais d'une recommandation formelle, pour prise de position (art. 56 al. 5 LIPAD). Dans un courrier du 1^{er} septembre 2016, le Président et le Directeur général indiquent que "La Fondation des parkings s'engage à suspendre, dès ce jour, les examens médicaux à l'embauche des collaborateurs jusqu'à ce qu'une base légale formelle au sens de l'article 35 alinéa 2 LIPAD soit adoptée".

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-du-22-juin-2016.pdf>

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Un fils souhaite avoir accès au dossier fiscal de sa mère décédée. Le peut-il ?

A teneur de l'art. 48 al. 1 LIPAD, les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'art. 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.

Quid d'une commune demandant systématiquement une attestation de poursuites à toutes les personnes postulant à un emploi ?

Les données personnelles portant sur des poursuites sont considérées comme des données personnelles sensibles (art. 4 litt. b ch. c LIPAD). L'art. 35 al. 2 LIPAD précise que des données personnelles sensibles ne peuvent être traitées que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. Une commune ne peut donc, sans un texte adopté par le Conseil municipal, traiter de telles données. Il convient également de circonscrire précisément les emplois nécessitant une attestation de poursuites, du fait des risques liés à l'exercice de la profession en cause.

Qui peut consulter les dossiers du personnel d'une institution publique ?

Les dossiers du personnel contiennent des données personnelles et sont donc soumis aux articles 35 et suivants de la LIPAD. Leur traitement requiert une base légale et doit être indispensable à l'accomplissement des tâches légales. Les données personnelles figurant au dossier de tout collaborateur doivent être pertinentes et nécessaires (art. 36 al. 1 litt. a LIPAD), exactes et mises à jour (art. 36 al. 1 litt. b LIPAD), sécurisées (art. 37 LIPAD), soit protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles et tenues confidentielles, et collectées de manière reconnaissable (art. 38 LIPAD). Par ailleurs, un seul dossier officiel doit être constitué. Les documents y figurant sont connus. Les notes de travail et les textes inachevés n'en font pas partie. La personne qui est concernée a un accès complet à son dossier, en tout temps. En revanche, les tiers n'ont pas d'accès à des données qui ne les concernent pas. C'est donc un accès limité et sécurisé au dossier. Seuls les responsables hiérarchiques et les RH peuvent consulter les pièces qui leur sont nécessaires dans un cas précis.

~~~~~  
***Jurisprudence***  
~~~~~

Tribunal fédéral – arrêt 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 – Kolomoisky contre Google

Au bénéfice d'un forfait fiscal à Genève depuis 2010, le milliardaire ukrainien Igor Kolomoisky avait demandé à Google Switzerland et à sa société mère en Californie, Google Inc., de faire disparaître de ses moteurs de recherche tout lien entre son nom et la mention du Boeing MH17 de la Malaysia Airlines, abattu par un missile pro-russe le 17 juillet 2014. Saisi d'une requête de mesures provisionnelles déposée par les avocats de l'oligarque, le Tribunal de première instance de Genève avait déclaré la demande irrecevable. Il avait estimé que sa compétence n'était pas donnée. Sur recours, la Cour de justice avait annulé ce veto. Selon notre Haute Cour, il ressort du dossier cantonal que le susnommé a bien une adresse à Genève. En revanche, l'existence d'une autorisation de séjour n'y figure pas. A supposer que la Cour de justice ait obtenu l'information en sollicitant un renseignement auprès de l'Office cantonal de la population, cette démarche était inadmissible, soulignent les juges de Mon-Repos. Sachant que Google Switzerland et Google Inc. (basée en Californie) contestent la compétence des tribunaux genevois, l'instance cantonale aurait dû inviter ces sociétés à se déterminer afin de garantir leur droit d'être entendues. Par ailleurs, sur le fond, les magistrats fédéraux relèvent que le dossier laisse planer des doutes quant à la compétence de la justice genevoise. Certes, le précité dispose d'une adresse à Genève, sa sœur et ses enfants y vivent, mais ces éléments sont toutefois insuffisants pour déterminer les liens que l'intéressé entretiendrait réellement avec Genève. En conclusion, la motivation de la justice genevoise paraît «arbitraire», selon le Tribunal fédéral, lequel renvoie la cause à la Cour de justice pour nouvelle décision.

http://www.polyreg.ch/bgeunpub/Jahr_2015/Entscheide_5A_2015/5A.812_2015.html

Chambre administrative de la Cour de justice – arrêts du 20 septembre 2016 (ATA/786/2016 et ATA/787/2016) – D. et J. contre Ministère public

Dans ces arrêts 1C_604/2015 et 1C_606/2015 du 13 juin 2016 (voir ci-après), notre Cour suprême a renvoyé la cause à la Chambre administrative afin qu'elle ordonne au Ministère public de communiquer aux recourants la directive précisant «la politique pénale à l'égard d'étrangers multirécidivistes en situation irrégulière», après avoir préalablement examiné si certaines parties de cette directive devaient éventuellement demeurer secrètes en application de l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD. Le Ministère public ayant indiqué ne pas faire valoir de nouvelle objection à la communication de la directive précitée, la Chambre administrative a ordonné la communication à D. et J. de cette directive.

<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/786/2016&HL=lipad>
<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/787/2016&HL=lipad>

~~~~~  
**Plan genevois**  
~~~~~

Promulgation de la loi su 23 septembre 2016 sur l'administration en ligne (B 4 23)

L'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la promulgation de la LAeL est paru dans la FAO du 18 novembre 2016. L'entrée en vigueur de la loi sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Etat. Pour rappel, ce texte, qui régit le site Internet officiel de l'Etat et les services en ligne de l'administration cantonale, poursuit l'objectif de définir un cadre :

- aux services accessibles en ligne proposés par l'administration cantonale, y compris le vote électronique;
- à la communication institutionnelle de l'Etat par le biais de son site Internet officiel;
- à la mise à disposition de données publiques ouvertes en vue de leur réutilisation;
- à l'organisation au sein de l'administration cantonale en lien avec les services en lignes.

Il s'applique à l'administration cantonale, à l'exclusion des organismes placés sous la surveillance des départements. Par le biais de conventions spéciales *ad hoc*, la loi peut également s'appliquer au Grand Conseil, au pouvoir judiciaire, à la Cour des comptes, aux communes et aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1, ainsi qu'à tout organisme de droit public ou auquel une tâche publique a été déléguée. En outre, toute personne physique ou morale fournissant par délégation en tout ou partie un service en ligne de l'administration cantonale, de même que les usagers d'un service en ligne et leurs représentants, sont soumises à la loi.

~~~~~  
**Plan fédéral**  
~~~~~

Conseil fédéral – 31 août 2016 – Reprise de la nouvelle directive de l'UE sur la protection des données dans le domaine de la poursuite pénale

La nouvelle directive de l'Union européenne du 27 avril 2016, qui représente un développement de l'acquis de Schengen, règle le traitement des données dans les domaines de la poursuite pénale et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle renforce les droits des personnes concernées et étend les obligations des organes responsables du traitement des données. En outre, elle fixe les conditions applicables lorsqu'une autorité d'un État Schengen envisage de transmettre des données personnelles à un État tiers. Elle règle enfin les fonctions et les pouvoirs de l'autorité de contrôle. Le 31 août 2016, le Conseil fédéral a approuvé la reprise de cette nouvelle directive de l'Union européenne. Il a chargé le Département fédéral de justice et police d'intégrer les modifications de loi nécessaires dans la révision en préparation de la loi sur la protection des données. La reprise de la directive doit aussi être approuvée par le Parlement. Elle est sujette au référendum. La Suisse dispose de deux ans à dater de la notification d'un acte législatif de l'Union européenne pour le mettre en œuvre. Les cantons doivent eux aussi appliquer la Directive (UE) 2016/680, au plus tard le 1^{er} août 2018. Le groupe de travail Protection des données de l'OASD procède actuellement à l'actualisation du guide pratique de la Conférence des gouvernements cantonaux de 2006 sur la base des nouveaux textes internationaux, notamment la Directive (UE) 2016/680 et la Convention révisée STCE n° 108 du Conseil de l'Europe, que les cantons devront également mettre en œuvre en modifiant leur loi cantonale. L'actualisation devra être coordonnée avec les travaux réalisés par la Confédération en lien avec la révision de la loi fédérale sur la protection des données pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/680 et la Convention révisée STCE n° 108 du Conseil de l'Europe. Les cantons devraient disposer du guide pratique actualisé quatre semaines après le lancement de la procédure de consultation par le Conseil fédéral, de sorte qu'ils puissent entamer leurs travaux législatifs dans les meilleurs délais.

Chancellerie fédérale – Accès de la population aux prestations des autorités par voie électronique – Etude sur le comportement des utilisateurs

La Chancellerie fédérale a, dans le cadre de son mandat d'élaboration d'un programme d'accès aux prestations électroniques, commandé une étude analysant le comportement des utilisateurs lorsqu'ils recherchent des informations et des services proposés par les autorités. L'étude révèle que les services en ligne des autorités suscitent un intérêt croissant et sont volontiers utilisés pour autant qu'ils soient facilement accessibles. L'étude peut être consultée à l'adresse www.egovernment.ch/acces

Les CFF et l'Union des transports publics (UTP) abandonnent la sauvegarde des données des usagers introduite avec le SwissPass

Dans sa recommandation du 4 janvier 2016, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence exigeait notamment l'effacement des données de contrôle collectées auprès des passagers et de cesser l'exploitation de la banque de données contenant ces dernières. Au cours des derniers mois, il a vérifié auprès des Chemins de fer fédéraux (CFF) et de l'Union des transports publics (UTP) la mise en œuvre de sa recommandation. Le 9 septembre 2016, il a fait savoir que l'UTP et les CFF ont démontré que les données collectées auparavant lors des contrôles du SwissPass ont été intégralement effacées dans l'intervalle. En outre, les entreprises de transport concernées ont changé de logiciel afin de garantir qu'aucune donnée de contrôle SwissPass ne sera communiquée à l'avenir.

Loi sur le renseignement

Le 25 septembre 2016, le peuple suisse a accepté la nouvelle loi fédérale sur le renseignement (LRens) par 65,5 % contre 34,5 %. Cette dernière permet le recours aux nouvelles mesures de recherche si la gravité d'une menace concrète se justifie. Ces mesures sont soumises à l'approbation du Tribunal administratif fédéral. Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et les autorités d'exécution cantonales peuvent traiter des données personnelles y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Le SRC peut continuer de traiter des données qui s'avèrent de la désinformation ou de fausses informations lorsque ce traitement est nécessaire à l'appréciation de la situation ou à l'évaluation d'une source. Le SRC peut relier les données au sein d'un système d'information et les évaluer de manière automatisée. Le SRC s'assure avant toute communication de données personnelles ou de produits que les données personnelles satisfont aux exigences de la présente loi, que leur communication est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire dans le cas particulier.

Loi fédérale sur le principe de transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3)

En date du 27 avril 2016, la Conseillère nationale Edith Graf-Litscher a déposé l'initiative parlementaire 16.432 ("Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels") visant à rendre l'accès aux documents officiels libre d'émoluments, sauf exceptions dûment motivées, lorsque le coût qui en résulte pour l'administration est sans commune mesure avec l'intérêt public qu'il représente. Le 21 octobre 2016, les services du Parlement a fait savoir que la Commission des institutions politiques du Conseil national a accepté par 17 voix contre 4 cette initiative. L'idée de cette dernière est d'éviter que la perception d'émoluments disproportionnés ne dissuade le public de faire usage de son droit à l'information. Si l'art. 17 LTrans prévoit le paiement d'un émolument pour l'accès aux documents officiels, l'art. 28 al. 7 LIPAD indique quant à lui que la consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émolument. Selon l'art. 24 al. 1 RIPAD, La remise d'une copie d'un document dont l'accès a été octroyé intervient contre le paiement d'un émolument qui est calculé de la manière suivante :

- a) par photocopie, télécopie ou impression de page (ou fraction de page), au-delà de 10 pages et jusqu'à 20 pages, il est perçu un montant forfaitaire de 30 F, puis 1 F supplémentaire par page à partir de la 21e page;
- b) lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus 50 F par demi-heure supplémentaire;
- c) la remise de copies de documents par voie électronique demeure gratuite, sous réserve de la lettre b du présent alinéa;
- d) la remise d'une copie ou d'un tirage d'un document se prêtant à une commercialisation intervient au prix du marché, moyennant accord préalable portant sur le prix convenu entre le requérant et

l'institution, à défaut d'un tarif spécifique prévu par règlement du Conseil d'Etat pour l'institution ou la prestation concernée.

e) sont réservés les tarifs de prestations particulières prévus par des règlements spécifiques.

~~~~~  
***Plan international***  
~~~~~

Remise à l'ordre de Facebook par les autorités allemandes – 27 septembre 2016

Fin août, WhatsApp avait annoncé qu'elle avait modifié sa politique de confidentialité pour partager les données de ses utilisateurs avec sa maison mère, le géant Facebook, pour un meilleur ciblage des messages publicitaires. En date du 27 septembre 2016, l'Autorité de protection des données de la ville-Etat de Hambourg, où est installé le siège allemand de Facebook, qui a racheté la société WhatsApp en 2014, a émis une injonction administrative interdisant à Facebook de rassembler et d'enregistrer les données des utilisateurs allemands de WhatsApp. Elle a également demandé à Facebook d'effacer les données déjà transmises à l'entreprise via WhatsApp.

~~~~~  
***Conférences, formations et séminaires***  
~~~~~

- **Vendredi 28 avril 2017 à l'Université de Fribourg, Centre de formation continue – La protection des données dans le domaine des transports**

Renseignements sur <http://agenda.unifr.ch/e/de/1918/>

- **Vendredi 12 mai 2017 à l'Université de Fribourg, Miséricorde – Datenschutz und Verkehr**

Renseignements sur <http://agenda.unifr.ch/e/fr/1919/>

- **Formation universitaire à distance Suisse – CAS in Biometrics and Privy**

Renseignements sur http://distanceuniversity.ch/casbiometrics/?_ga=1.55308203.1063640804.1480414377

~~~~~  
***Publications***  
~~~~~

- Baumgartner Tobias, Kommunikation und Medien, *in* Wirtschaftsrecht Schweiz – EU: Überblick und Kommentar 2015/2016, p. 79–108
- Alexandre Flückiger/Dominique Hänni, La transparence en matière d'activités accessoires dans les hautes écoles en Suisse, Jusletter 3 octobre 2016
- George Damian, Juristische Personen als Subjekte der Datenschutzgesetzgebung, jusletter 5 septembre 2016
- Hettich Peter, Medien im digitalen Zeitalter, Zurich 2016, 205 pages
- Messmer Simone, Ghostwriting, Jusletter 20 juin 2016

- Reusser Steve, Peut-on intégrer la vidéo d'un tiers sur son site web?, Plaidoyer, année 34 (2016), p. 41
- Riemer Hans Michael, Der privatrechtliche Persönlichkeitsschutz gemäss Art. 28 ff. ZGB im Vergleich zum strafrechtlichen Schutz gegen Rassendiskriminierung gemäss Art. 261bis StGB, *in* Gedanken zur Rassismusstrafnorm: 20 Jahre Art. 261bis StGB, p. 113–123
- Salvadé Vincent, Du streaming au cloud computing, sic! 2016, p. 434–441
- Weber Rolf, Datenaufbewahrung und -verwendung, Digma année 16 (2016), p. 82–87.

~~~~~  
***Important***  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch